

C-59

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

C-59

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act
(accelerated parole review) and to make consequential
amendments to other Acts

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en
liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et
apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 16, 2011

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 FÉVRIER 2011

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to eliminate accelerated parole review and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour supprimer la procédure d'examen expéditif et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

BILL C-59

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title
1. This Act may be cited as the *Abolition of Early Parole Act*.

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1992, c. 20
2. Subsection 93(3.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is repealed.

1995, c. 42,
s. 23(2)
1997, c. 17,
s. 21(1)
3. Section 119.1 of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 124(1) of the Act is replaced by the following:

Offenders unlawfully at large
124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122 or 123, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(2) Subsection 124(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels.* Titre abrégé 5

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20
2. Le paragraphe 93(3.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est abrogé.

1995, ch. 42,
par. 23(2)
1997, ch. 17,
par. 21(1)
3. L'article 119.1 de la même loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 124(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122 ou 123; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Le paragraphe 124(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cancellation of
parole

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

1995, c. 42,
ss. 39 and 40;
1997, c. 17,
ss.24(1)(E) and
(2) and 25; 1999,
c. 5, ss. 50 and
53; 2001, c. 41,
s. 90

5. The heading before section 125 and sections 125 to 126.1 of the Act are repealed.

1995, c. 42,
s. 55(1)(E)

6. Paragraph 140(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1) and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

7. Subsection 225(2) of the Act is repealed.

8. Schedule I to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Subsections 107(1), 129(1) and (2), 130(3) and (4), 133(4.1) and 156(3))

9. Schedule II to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE II" with the following:

(Subsections 107(1), 129(1), (2) and (9), 130(3) and (4) and 156(3))

Application

10. (1) Subject to subsection (2), the accelerated parole review process set out in sections 125 to 126.1 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as those sections read on the day before the day on which section 5 comes into force, does not apply, as of that day, to offenders who were sentenced, committed or transferred to penitentiary, whether the sentencing, committal or transfer occurs before, on or after the day of that coming into force.

TRANSITIONAL PROVISIONS

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

5. L'intertitre précédent l'article 125 et les articles 125 à 126.1 de la même loi sont abrogés.

Cancellation of
parole

1995, ch. 42,
art. 39 et 40;
1997, ch. 17,
par. 24(1)(A) et
(2) et art. 25;
1999, ch. 5,
art. 50 et 53;
2001, ch. 41,
art. 90

6. L'alinéa 140(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

7. Le paragraphe 225(2) de la même loi est abrogé.

8. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 107(1), 129(1) et (2), 130(3) et (4), 133(4.1) et (4.3) et 156(3))

9. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE II », à l'annexe II de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 107(1), 129(1), (2) et (9), 130(3) et (4) et 156(3))

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la procédure d'examen expéditif prévue par les articles 125 à 126.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 5, cesse de s'appliquer, à compter de cette date, à l'égard de tous les délinquants condamnés ou transférés au pénitencier, que la condamnation ou le transfert ait eu lieu à cette date ou avant ou après celle-ci.

Application

Restriction

(2) For greater certainty, the repeal of sections 125 to 126.1 of the *Corrections and Conditional Release Act* does not affect the validity of a direction made under those sections before the day on which section 5 comes into force.

(2) Il demeure entendu que l'abrogation des articles 125 à 126.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* n'a aucun effet sur la validité des 5 ordonnances rendues sous le régime de ces articles avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5.

Réservé

1995, c. 42

**AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND
CONDITIONAL RELEASE ACT, THE
CRIMINAL CODE, THE CRIMINAL RECORDS
ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES
ACT AND THE TRANSFER OF OFFENDERS
ACT**

11. Section 89 of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act* is repealed.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME
CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ
SOUS CONDITION, LE CODE CRIMINEL, LA
LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR
LES PRISONS ET LES MAISONS DE
CORRECTION ET LA LOI SUR LE
TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS**

1995, ch. 42

11. L'article 89 de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants* est abrogé.

1997, c. 17

**AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE
(HIGH RISK OFFENDERS), THE
CORRECTIONS AND CONDITIONAL
RELEASE ACT, THE CRIMINAL RECORDS
ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES
ACT AND THE DEPARTMENT OF THE
SOLICITOR GENERAL ACT**

**LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(DÉLINQUANTS PRÉSENTANT UN RISQUE
ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE), LA LOI SUR LE
SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN
LIBERTÉ SOUS CONDITION, LA LOI SUR LE
CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES
PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION
ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU
SOLICITEUR GÉNÉRAL**

1997, ch. 17

12. Subsection 21(2) of *An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act* is repealed.

12. Le paragraphe 21(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général* est abrogé.

2001, c. 41

ANTI-TERRORISM ACT

LOI ANTITERRORISTE

2001, ch. 41

13. (1) Paragraph 94(1)(a) of the *Anti-terrorism Act* is repealed.

13. (1) L'alinéa 94(1)a) de la *Loi antiterroriste* est abrogé.

(2) Subsection 94(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 94(2) de la même loi est abrogé.

20

25

Bill C-39

COORDINATING AMENDMENTS

14. (1) Subsections (2) to (39) apply if Bill C-39, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Ending Early Release for Criminals and Increasing Offender Accountability Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 2 of this Act comes into force before subsection 17(2) of the other Act, then that subsection 17(2) is repealed.

(3) If subsection 17(2) of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then that section 2 is repealed.

(4) If section 2 of this Act comes into force on the same day as subsection 17(2) of the other Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that subsection 17(2) and subsection (2) applies as a consequence.

(5) If section 3 of this Act comes into force before section 24 of the other Act, then that section 24 is replaced by the following:

24. The Act is amended by adding the following after section 119:

119.1 For the purpose of sections 120 to 120.3, and unless the context requires otherwise, a sentence is one that is not constituted under subsection 139(1).

(6) If section 24 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then that section 3 is repealed.

(7) If section 3 of this Act comes into force on the same day as section 24 of the other Act, then that section 24 is deemed to have come into force before that section 3 and subsection (6) applies as a consequence.

(8) If subsection 29(1) of the other Act comes into force before subsection 4(1) of this Act, then that subsection 4(1) is repealed.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

14. (1) Les paragraphes (2) à (39) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-39, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leur responsabilité* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 2 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 17(2) de l’autre loi, ce paragraphe 17(2) est abrogé.

(3) Si le paragraphe 17(2) de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 2 de la présente loi, cet article 2 est abrogé.

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 2 de la présente loi et celle du paragraphe 17(2) de l’autre loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 17(2), le paragraphe (2) s’appliquant en conséquence.

(5) Si l’article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 24 de l’autre loi, cet article 24 est remplacé par ce qui suit :

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 119, de ce qui suit :

119.1 Pour l’application des articles 120 à 120.3, sauf indication contraire du contexte, « peine » s’entend de la peine qui n’est pas déterminée conformément au paragraphe 139(1).

(6) Si l’article 24 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 3 de la présente loi, cet article 3 est abrogé.

(7) Si l’entrée en vigueur de l’article 3 de la présente loi et celle de l’article 24 de l’autre loi sont concomitantes, cet article 24 est réputé être entré en vigueur avant cet article 3, le paragraphe (6) s’appliquant en conséquence.

(8) Si le paragraphe 29(1) de l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 4(1) de la présente loi, ce paragraphe 4(1) est abrogé.

Projet de loi
C-39

5

10

15

20

25

30

35

40

Définition de
« peine »

(9) If subsection 29(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 4(1) of this Act, then that subsection 4(1) is deemed to have come into force before that subsection 29(1).

(10) If subsection 4(2) of this Act comes into force before subsection 29(2) of the other Act, then that subsection 29(2) is repealed.

(11) If subsection 29(2) of the other Act comes into force before subsection 4(2) of this Act, then that subsection 4(2) is repealed.

(12) If subsection 4(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 29(2) of the other Act, then that subsection 29(2) is deemed to have come into force before that subsection 4(2) and subsection (11) applies as a consequence.

(13) If section 5 of this Act comes into force before section 30 of the other Act, then that section 30 is repealed.

(14) If section 30 of the other Act comes into force before section 5 of this Act, then that section 5 is repealed.

(15) If section 5 of this Act comes into force on the same day as section 30 of the other Act, then that section 30 is deemed to have come into force before that section 5 and subsection (14) applies as a consequence.

(16) If subsection 46(1) of the other Act comes into force before section 6 of this Act, then that section 6 is repealed.

(17) If subsection 46(1) of the other Act comes into force on the same day as section 6 of this Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that subsection 46(1).

(18) If section 7 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then that section 53 is repealed.

(19) If section 53 of the other Act comes into force before section 7 of this Act, then that section 7 is repealed.

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 4(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 4(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 29(1). 5

(10) Si le paragraphe 4(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 29(2) de l'autre loi, ce paragraphe 29(2) est abrogé.

(11) Si le paragraphe 29(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 4(2) de la présente loi, ce paragraphe 4(2) est abrogé. 10

(12) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2) de la présente loi et celle du paragraphe 29(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 29(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 4(2), le paragraphe (11) s'appliquant en conséquence. 15

(13) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 30 de l'autre loi, cet article 30 est abrogé. 20

(14) Si l'article 30 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 5 de la présente loi, cet article 5 est abrogé.

(15) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'article 30 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 30 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5, le paragraphe (14) s'appliquant en conséquence. 25 30

(16) Si le paragraphe 46(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 6 de la présente loi, cet article 6 est abrogé.

(17) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 46(1) de l'autre loi et celle de l'article 6 de la présente loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 46(1). 35

(18) Si l'article 7 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi, cet article 53 est abrogé. 40

(19) Si l'article 53 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 7 de la présente loi, cet article 7 est abrogé.

(20) If section 7 of this Act comes into force on the same day as section 53 of the other Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 7 and subsection (19) applies as a consequence.

(21) If section 8 of this Act comes into force before section 54 of the other Act, then that section 54 is repealed.

(22) If section 54 of the other Act comes into force before section 8 of this Act, then that section 8 is repealed.

(23) If section 8 of this Act comes into force on the same day as section 54 of the other Act, then that section 54 is deemed to have come into force before that section 8 and subsection (22) applies as a consequence.

(24) If section 9 of this Act comes into force before section 57 of the other Act, then that section 57 is repealed.

(25) If section 57 of the other Act comes into force before section 9 of this Act, then that section 9 is repealed.

(26) If section 9 of this Act comes into force on the same day as section 57 of the other Act, then that section 57 is deemed to have come into force before that section 9 and subsection (25) applies as a consequence.

(27) If section 10 of this Act comes into force before section 58 of the other Act, then that section 58 is repealed.

(28) If section 11 of this Act comes into force before section 62 of the other Act, then that section 62 is repealed.

(29) If section 62 of the other Act comes into force before section 11 of this Act, then that section 11 is repealed.

(30) If section 11 of this Act comes into force on the same day as section 62 of the other Act, then that section 62 is deemed to have come into force before that section 11 and subsection (29) applies as a consequence.

(20) Si l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi et celle de l'article 53 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 57, le paragraphe (19) s'appliquant en conséquence.
5

(21) Si l'article 8 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 54 de l'autre loi, cet article 54 est abrogé.

(22) Si l'article 54 de l'autre loi entre en 10 vigueur avant l'article 8 de la présente loi, cet article 8 est abrogé.

(23) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi et celle de l'article 54 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 54 est 15 réputé être entré en vigueur avant cet article 8, le paragraphe (22) s'appliquant en conséquence.
15

(24) Si l'article 9 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 57 de l'autre loi, cet 20 article 57 est abrogé.

(25) Si l'article 57 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 9 de la présente loi, cet article 9 est abrogé.
20

(26) Si l'entrée en vigueur de l'article 9 de 25 la présente loi et celle de l'article 57 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 57 est réputé être entré en vigueur avant cet article 9, le paragraphe (25) s'appliquant en conséquence.
30

(27) Si l'article 10 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 58 de l'autre loi, cet article 58 est abrogé.
30

(28) Si l'article 11 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 62 de l'autre loi, cet 35 article 62 est abrogé.

(29) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 11 de la présente loi, cet article 11 est abrogé.
35

(30) Si l'entrée en vigueur de l'article 11 40 de la présente loi et celle de l'article 62 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 62 est réputé être entré en vigueur avant cet article 11, le paragraphe (29) s'appliquant en conséquence.
40
45

- (31) If section 12 of this Act comes into force before section 63 of the other Act, then that section 63 is repealed.
- (32) If section 63 of the other Act comes into force before section 12 of this Act, then that section 12 is repealed.
- (33) If section 12 of this Act comes into force on the same day as section 63 of the other Act, then that section 63 is deemed to have come into force before that section 12 and subsection (32) applies as a consequence.
- (34) If subsection 13(1) of this Act comes into force before subsection 64(1) of the other Act, then that subsection 64(1) is repealed.
- (35) If subsection 64(1) of the other Act comes into force before subsection 13(1) of this Act, then that subsection 13(1) is repealed.
- (36) If subsection 13(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(1) of the other Act, then that subsection 64(1) is deemed to have come into force before that subsection 13(1) and subsection (35) applies as a consequence.
- (37) If subsection 13(2) of this Act comes into force before subsection 64(2) of the other Act, then that subsection 64(2) is repealed.
- (38) If subsection 64(2) of the other Act comes into force before subsection 13(2) of this Act, then that subsection 13(2) is repealed.
- (39) If subsection 13(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(2) of the other Act, then that subsection 64(2) is deemed to have come into force before that subsection 13(2) and subsection (38) applies as a consequence.
- 15. (1)** Subsections (2) and (3) apply if Bill C-41, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.
- (31) Si l’article 12 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 63 de l’autre loi, cet article 63 est abrogé.
- (32) Si l’article 63 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 12 de la présente loi, cet article 12 est abrogé.
- (33) Si l’entrée en vigueur de l’article 12 de la présente loi et celle de l’article 63 de l’autre loi sont concomitantes, cet article 63 est réputé être entré en vigueur avant cet article 12, le paragraphe (32) s’appliquant en conséquence.
- (34) Si le paragraphe 13(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(1) de l’autre loi, ce paragraphe 64(1) est abrogé.
- (35) Si le paragraphe 64(1) de l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 13(1) de la présente loi, ce paragraphe 13(1) est abrogé.
- (36) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 13(1) de la présente loi et celle du paragraphe 64(1) de l’autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 13(1), le paragraphe (35) s’appliquant en conséquence.
- (37) Si le paragraphe 13(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(2) de l’autre loi, ce paragraphe 64(2) est abrogé.
- (38) Si le paragraphe 64(2) de l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 13(2) de la présente loi, ce paragraphe 13(2) est abrogé.
- (39) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 13(2) de la présente loi et celle du paragraphe 64(2) de l’autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 13(2), le paragraphe (38) s’appliquant en conséquence.
- 15. (1)** Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-41, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi visant à renfor-*

(2) If section 5 of this Act comes into force before paragraph 120(d) of the other Act, then that paragraph 120(d) is repealed.

(3) If section 5 of this Act comes into force on the same day as paragraph 120(d) of the other Act, then that paragraph 120(d) is deemed to have come into force before that section 5.

COMING INTO FORCE

Order in council

16. This Act, other than sections 14 and 15, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

cer la justice militaire pour la défense du Canada (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'alinéa 120d) de l'autre loi, cet alinéa 120d) est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'alinéa 120d) de l'autre loi sont concomitantes, cet alinéa 120d) est réputé être entré en vigueur avant 10 cet article 5.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. La présente loi, à l'exception des articles 14 et 15, entre en vigueur à la date fixée par décret. Décret



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>